
Don par le conseil général de la commune de Soulan, district de Saint-Girons, d'objets en argent massif, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don par le conseil général de la commune de Soulan, district de Saint-Girons, d'objets en argent massif, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 675;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38980_t1_0675_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38980_t1_0675_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit le texte de l'adresse (1).

Adresse présentée par le conseil général du district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, aux représentants du peuple, membres de la Convention nationale.

« Législateurs représentants du peuple,

« La Révolution, dans sa course rapide, présente un spectacle imposant à l'univers étonné.

« Au milieu des orages et à travers les écueils vous avez conduit le vaisseau de la République avec fermeté et courage; que le gouvernail reste toujours en vos mains, le bonheur du peuple est le seul port où il doit toucher. C'est à votre amour pour la patrie qu'est confié le soin de cette entreprise; achevez votre ouvrage, restez au poste où la confiance publique vous a appelés et où vous appelle encore le salut de la patrie; le danger ajoute à votre gloire, et le succès doit être le prix de vos vertus.

« Déjà du sommet de la Montagne, nous avons vu précipiter dans l'abîme l'hydre de l'aristocratie.

« Déjà les fantômes et les spectres hideux du fanatisme se roulent dans le limon et la fange.

« Déjà le flambeau de la philosophie éclaire la surface du sol de la liberté, et bientôt, cette lumière bienfaisante propagée jusqu'aux deux pôles, doit aussi éclairer tous les peuples sur leurs droits imprescriptibles et les lois immuables de la nature.

« Bientôt l'empire de la raison et de la vérité va les réunir sous une même bannière.

« Si l'intrigue ose encore lever une tête altière, que des lois révolutionnaires terrassent ce nouvel hydre ennemi du genre humain.

Tous nos efforts alors réunis pour l'exécution de ces lois salutaires assureront à jamais notre liberté avec la gloire et la prospérité de la République, une et indivisible, que nous avons juré de maintenir.

« En bons et francs républicains, nous tiendrons nos serments.

« La liberté ou la mort ! voilà notre dernier mot.

« Arrêté en conseil général du district de Rouen, le 11 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 8 signatures.)

La Société républicaine du canton de Soubise fait passer à la Convention le contrat d'une rente viagère de 100 livres que la nation payait au citoyen Barbier, à laquelle il renonce en faveur de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de liquidation (2).

Le conseil général de la commune de Soulan (Soulan), district de Saint-Girons, annonce qu'il lui envoie un calice, un ostensor et un reliquaire d'argent massif. Il invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Soulan (1).

Le conseil général de la commune de Soulan, district de Saint-Girons, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Le 18^e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous nous empressons de venir au secours de la patrie en déposant sur son autel une offrande d'un calice, d'un ostensor et d'un reliquaire, le tout d'argent massif. Nous avons chargé notre district de vous faire passer lesdits effets dans le plus court délai.

« Si nous avions quelque chose de plus précieux nous l'offririons de même.

« Soyez inébranlables dans votre poste, voilà le vœu de notre commune.

« Salut et fraternité.

« SOULAS, maire; JACQUET, procureur de la commune; SAINTE-COLOMBE, secrétaire-greffier. »

Les membres de la Société populaire de Toulouse déclarent à la Convention nationale qu'aujourd'hui, dégagés des langes du fanatisme, ils ne veulent plus salarier les ministres d'un culte trompeur et mensonger. La nation, disent-ils, ne doit rien à cette secte perfide que des lois sévères et répressives, si par des intrigues elle semait la discorde et la faction dans les esprits faibles sur lesquels ils voudraient encore conserver un méprisable empire.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Toulouse (3).

« Toulouse, le 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple,

« Le traitement pécuniaire que l'Assemblée constituante avait attaché au service du culte catholique pour ses ministres et pour ses temples est un attentat à la liberté des opinions religieuses et une injure aux droits que tous les cultes auraient comme lui à la munificence nationale. Vous avez conservé jusqu'ici cet article de la constitution civile du clergé pour des raisons que la sagesse de vos intentions nous fait respecter. Mais aujourd'hui que le peuple français, monté par vos instructions bienfaisantes à la hauteur des principes immuables de l'égalité universelle se dégage de toutes parts des langes du fanatisme et d'une imbécille crédulité, aujourd'hui que le temple de la raison et de la liberté, que les instructions touchantes et sublimes du patriotisme et de la philosophie lui donnent lieu des mœurs

(1) Archives nationales, carton C 285, dossier 826.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 311.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 311.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 817.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 311.

(3) Archives nationales, carton C 286, dossier 843.